



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N°16-2023-LE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE
DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DES COTEAUX
« PHASE B » SUR LA COMMUNE DE « LE MESNIL-SUR-OGER »,**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2000/60/CE, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 7, paragraphe 3 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1 à L.211-7, R.181-12 à R.181-15, R.212-9-1 à R.212-13, R.212-18, R.214-7 à R.214-28 et R.214-42 à R.214-56 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, du Code de l'environnement ;

Vu la section 4 « opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes », chapitre IV du Code de l'environnement et notamment son article R.214-99 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 et L.151-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, notamment l'alinéa 3 de l'article 5

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) intégrant la rubrique 3.2.3.0 dans le périmètre de la rubrique 2.1.5.0 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boue et en date du 1 avril 1992, du 2 février 1998 et du 29 décembre 1999 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R.181-12 à R.181-14 du Code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles du MESNIL-SUR-OGER reçues le 4 juillet 2022, présentées par la commune du MESNIL-SUR-OGER, représentée par Monsieur le Maire Pascal LAUNOIS et enregistrées sous le n°0100004272 ;

Vu l'avis du Service Eau Biodiversité et Paysage de la DREAL en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus ;

Vu le rapport et l'avis de la commissaire enquêtrice en date du 12 décembre 2022 ;

Vu le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 9 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale communiqué par le préfet à la commune du MESNIL-SUR-OGER en date du 14 février 2023 conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 3 mars 2023 de la commune du MESNIL-SUR-OGER indiquant ne formuler aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), intègre la rubrique 3.2.3.0 dans le périmètre de la rubrique 2.1.5.0 dans un objectif de simplification des procédures applicables ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune du MESNIL-SUR-OGER doit respecter l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une revanche de 40 centimètres et une surverse pour une crue centennale sont présentes sur les bassins d'infiltration avec remblai, conformément aux articles 6 et 7 de la Section 2 « Éléments relatifs à la sécurité » de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 ;

Considérant la disposition 2.E du PGRI 2022-2027 « *Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant* » contre :

- l'apport massif d'eau pouvant générer des débordements de réseaux et des risques pour les populations et les activités ;
- l'érosion et perte de sol accompagnées d'incisions et de coulées de boue et d'un appauvrissement des sols par lessivage ;

Considérant l'orientation 2.4 du SDAGE 2022-2027 « *Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses* », avec notamment la disposition 2.4.2 « *Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent le ruissellement* » ;

Considérant l'évolution du taux d'enherbement sur les coteaux viticoles de la commune du MESNIL-SUR-OGER passant de moins de 2 % en avril 2004 à 34 % en avril 2018 permettant de freiner le ruissellement et évitant l'érosion des sols ;

Considérant qu'une vérification de l'évolution du taux d'enherbement est réalisée tous les trois ans ;

Considérant l'orientation 4.2 du SDAGE 2022-2027 « *Limiter le ruissellement pour favoriser les territoires résilients* », et notamment la disposition 4.2.2 « *Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant* » ;

Considérant la gestion globale de l'aléa « ruissellement » par la commune du MESNIL-SUR-OGER avec la réalisation, en 2003, d'un schéma général d'aménagement hydraulique viticole et d'une étude d'aménagement parcellaire viticoles à l'échelle du bassin versant ;

Considérant la disposition 4.C du PGRI 2022-2027 « *Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations* » en définissant les ouvrages hydrauliques écrétant les crues en annonçant le niveau de protection de ces ouvrages ;

Considérant qu'un registre est tenu à jour par la commune du MESNIL-SUR-OGER, indiquant les opérations effectuées permettant de conserver le caractère opérationnel des ouvrages de transfert et de collecte, afin de garantir dans le temps le niveau de protection des aménagements ;

Considérant l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 « *Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages* » ;

Considérant l'orientation 3.2 du SDAGE 2022-2027 « *Améliorer la gestion du temps de pluie afin d'éviter la collecte des eaux de ruissellement par le système d'assainissement* » et sa disposition 3.2.5 définissant une stratégie d'aménagement avec notamment la maîtrise du débit et de l'écoulement avec « *Zéro rejet d'eaux pluviales pour les pluies courantes* » ;

Considérant que les ouvrages de collecte et de transfert sont dimensionnés pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale et qu'aucun écoulement pour une « pluie courante » ne se fera vers la partie en réseau unitaire « Le bourg » de la commune du MESNIL-SUR-OGER ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux de la commune du MESNIL-SUR-OGER doit participer à la récupération des normes de qualité des eaux souterraines définies à l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié, et répondre à l'article 2, alinéa 7 « *éviter toute tendance à la hausse* » ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux de la commune du MESNIL-SUR-OGER doit être conforme à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2009 et notamment l'annexe 1, afin de prévenir de l'introduction de toutes substances dangereuses dans les eaux souterraines ;

Considérant que l'aménagement hydraulique est constitué de 17 avaloirs interceptant les matières en suspension les plus importantes évitant ainsi leurs diffusions à l'aval ;

Considérant que tous les bassins sont pourvus d'un dissipateur d'énergie, d'une surfosse de 40 centimètres en entrée et que les bassins n°8 et 16 sont constitués d'un massif filtrant ;

Considérant l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime précisant « *les personnes morales mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt* » ;

Considérant l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime précisant « *Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt.* » ;

Considérant que tous les propriétaires appelés à participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages sont les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en contribuant à la sécurité des biens et des personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

À la demande de la commune du MESNIL-SUR-OGER, représentée par Monsieur Pascal LAUNOIS, Maire, sont autorisés, en l'application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les travaux prévus pour l'aménagement hydraulique « phase B » des coteaux viticoles de la commune du MESNIL-SUR-OGER.

Cette opération est visée par la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

ARTICLE 2 – Description du projet (annexe 1 et 2)

L'aménagement hydraulique, phase B, des coteaux viticoles de la commune du MESNIL-SUR-OGER intercepte un impluvium de 63,40 hectares, composé de dix sous-bassins versants. Ces derniers sont interceptés par six bassins de stockage/infiltration et six chemins drainants décomposés de la manière suivante :

Bassin stockage/infiltration	Sous-bassin versant	Surface contributive (ha)	Occupation du sol (ha)	
			vigne	forêt
n°8	BV 8	24,24	21,5	2,74
n°9	BV 9	10,82	8,68	2,14
n°13	BV 13	2,6	2,6	--
n°14	BV 14	2,62	2,62	--
n°15	BV 15	3,81	3,81	--
n°16	BV 16	5,89		5,89
TOTAL		49,98	39,21	10,77

Chemin drainant	Sous-bassin versant	Surface vigne contributive (ha)
N°1 :Chemin rural d'Oger à Renneville N°2 : Chemin rural n°70 dit chemin nouveau des Zalieux	BV 17	5,53
N°3 : Chemin rural n°117 d'Oger à Renneville N°4 : Chemin rural dit des Coeugneux	BV 18	2,15
N°5 : Chemin rural n°117 d'Oger à Renneville	BV 19	5,65
N° 6 (6a et 6b) : Chemin rural n°97 dit des Roses au couchant	BV 20	3,09
	TOTAL	13,42

De plus, cet aménagement est constitué des ouvrages de transfert suivants :

- des canalisations ;
- des voiries béton et en enrobé ;
- des avaloirs et des regards ;
- des caniveaux et des fossés béton.

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté ;
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement ;

ARTICLE 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales

4.1. Ouvrages de collecte et de transfert des écoulements

La collecte et le transfert des eaux de ruissellement vers les ouvrages de stockage/infiltration des eaux pluviales sont assurés par le biais des ouvrages suivants :

TYPE D'OUVRAGE	QUANTITÉ
AVALOIR-DECANTEUR (u)	5
AVALOIR-INFILTRATION (u)	11
DOUBLE-AVALOIR (u)	1
CHAUSSEE BETON largeur 4 m (ml)	895
CHAUSSEE BETON largeur 3 m (ml)	1170
VOIRIE EN ENROBE (m ²)	2520
GLISSIERE DE SECURITE (ml)	60
CANALISATIONS (ml): D 300 mm	65
D 800 mm	360
D 1000 mm	150
REGARD TAMPON (u)	28
CANIVEAU BETON 80 cm/80 cm (ml)	55
CANIVEAU CENTRAL DOUBLE PENTE (ml)	15
FOSSE BETON (ml)	150

4.2. Ouvrages de stockage/infiltration des eaux pluviales

Les caractéristiques des bassins d'infiltration sont les suivantes :

Bassin d'infiltration	Volume (m³)	Q fuite (l/s)	Temps vidange (h)	Coordonnées X-Y (Lambert 93)	Rejet en infiltration Code masse d'eau
n°8	2230	125.8	4 h 27'	X:774 558 Y:6 871761	Craie de Champagne Sud et Centre FRHG208
N°9 (existant)	1000	251,4	0 h 30'	X:774 377 Y:6 872 156	
n°13	415	6,9	12 h 26'	X:775 115 Y:6 872 343	
N°14 (existant)	560	2,52	51 h 13'	X:774 697 Y:871 891	
n°15	727	3,2	61 h 53'	X:774 395 Y:6 872 367	
N°16	303	7,5	9 h 39'	X:774 477 Y:6 871 623	

De plus, les bassins sont indépendants les uns des autres et sont constitués des éléments suivants :

- un dissipateur d'énergie et une surfosse en entrée de 40 centimètres ;
- une rampe d'accès pour l'entretien avec une pente de 15 % au maximum ;
- une clôture de 2 mètres, pourvue d'un portail de 6 mètres de large, fermé à clef pour en interdire l'accès ;
- de talus végétalisés ;
- un déversoir prévu pour une crue centennale ;
- une infiltration par système drainant pour les bassins n°8 et 16 avec 30 % de vide, ainsi qu'une membrane d'étanchéité sur les parois latérales ;

Les dimensions des chemins drainants à structure granulaire sont les suivantes :

Bassin versant	Chemin granulaire	Linéaire (ml)	Largeur (m)	Qfuite (l/s)	Coordonnées X-Y (Lambert 93)	Rejet en infiltration Code masse d'eau
BV 17	N°1 : Chemin rural d'Oger à Renneville	80	3,5	18.61	X:775 393 Y:6 872 967	Craie de Champagne Sud et Centre FRHG208
	N°2 : Chemin rural n°70 dit chemin nouveau des Zalieux	185	2			
BV 18	N°3 : Chemin rural n°117 d'Oger à Renneville	210	2	1.78	X:775 597 Y:6 872 949	
	N°4 : Chemin rural dit des Coeugneux	150	4			
BV 19	N°5 : Chemin rural n°117 d'Oger à Renneville	150	4,5	4.94	X:775 935 Y:6 872 651	
BV 20	N° 6 (6a et 6b) : Chemin rural n°97 des Roses au couchant	320	4	7.26	X:774 501 Y:6 872 377	

Ces chemins ont une profondeur de 60 centimètres contenant 30 % de vide et sont constitués de 30 centimètres de grave non traitée 0/31.5 mm en fond, et en surface d'une grave non traitée 20/40 mm. Un géotextile anti-contaminant assure la protection des structures granulaires.

4.3. Récolement

Le pétitionnaire remettra à la direction départementale des territoires, à l'issue du chantier, une attestation de conformité de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 4. Il devra joindre également tous les éléments justifiant le respect des précautions en phase chantier, conformément à l'article 5.1. du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives en phase chantier et durant l'exploitation des ouvrages

5.1. Précautions en phase chantier

Les mesures de protection des eaux contre les risques de pollution et/ou d'apport d'espèces invasives liés aux travaux sont essentiellement :

- recueil des huiles de vidange des engins de chantier au niveau des zones de stockage et d'entretien par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur;
- toutes les mesures de protection spécifiques au chantier seront consignées dans le dossier de consultation des entreprises et feront l'objet d'une attention particulière de la part du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre ;
- le matériel à disposition sur le chantier permettra d'intervenir dans un temps limité afin de restreindre la diffusion d'une éventuelle pollution ;
- zone de stockage pour les engins avec une plateforme considérée étanche, de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, pour éviter toute infiltration des huiles, hydrocarbures et liquide hydraulique en cas de fuite ;
- nettoyage des engins sur le chantier avant déplacement sur d'autres chantiers ;
- mise en dépôt ou remblais des matériaux extraits de zones infestées sur des surfaces artificielles non connectées à des espaces naturels pour éviter toute propagation.

5.2. Entretien des ouvrages

La commune du MESNIL-SUR-OGER exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs, canalisations et fossés en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse. Les opérations d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un registre, en indiquant lors de curage, les volumes et destinations des sédiments.

Le récapitulatif des entretiens réalisés durant l'année est transmis par voie électronique au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages relèvent de la responsabilité de la commune du MESNIL-SUR-OGER.

5.2.1. Les opérations d'entretien courant comprennent :

- le nettoyage des entrées et sorties des canalisations de transfert d'eau ;
- le dégagement des fossés et caniveaux en béton ;
- la vérification régulière du non encombrement et du bon fonctionnement des régulateurs de débit ;
- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et de tout ouvrage hydraulique ;
- le dégagement des grilles des avaloirs ;
- le curage régulier des décanteurs et des avaloirs lorsque 1/3 du volume mort est occupé par des dépôts ;
- le retrait du plus gros de la terre laissée sur les chemins bétonnés.

5.2.2. Les opérations de gros entretien comprennent :

a) Entretien des bassins n°09, 13, 14 et 15.

La fréquence de curage de ces bassins est déterminée en fonction des résultats au test de perméabilité de type infiltromètre à double anneau (NF EN ISO 22282-2). Ces essais seront réalisés tous les 3 ans afin de s'assurer que les coefficients de perméabilité sont toujours conformes.

b) Entretien des bassins n°08 et 16.

Dans le cadre des bassins en structures granulaires avec un lit filtrant, le suivi se fait selon les prescriptions suivantes :

- Lit filtrant :
 - Contrôle du lit filtrant tous les 3 ans, par des essais de perméabilité de type infiltromètre à double anneau (NF EN ISO 22282-2) ;
 - Renouvellement du lit filtrant tous les 5 ans sur une épaisseur de 20 cm.
- Structure drainante :
 - Contrôle de la structure drainante tous les 5 ans lors du renouvellement du lit filtrant par des essais de perméabilité de type infiltromètre à double anneau (NF EN ISO 22282-2) ;
 - Renouvellement partiel de la structure drainante tous les 10 ans en fonction des résultats des tests de perméabilité.

c) Entretien des chemins en structure drainante.

Afin d'éviter le colmatage des structures drainantes, un suivi se fait selon les prescriptions suivantes :

- Balayage tous les 5 ans avec envoi d'eau sous pression et aspiration au travers d'une grille à mailles fines pour ne pas aspirer les granulats ;
- Contrôle de la structure drainante tous les 10 ans sur le chemin N°5 dit «Chemin rural n°117 d'Oger à Renneville », interceptant le sous bassin versant n°19, le plus important de 5,65 ha, par des essais de perméabilité de type infiltromètre à double anneau (NF EN ISO 22282-2) ;
- Renouvellement sur une épaisseur de 10-15 cm de la couche supérieure de granulats sur l'ensemble des chemins en fonction des résultats des tests de perméabilité sur le chemin N°5.

5.3. Les sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, le cas échéant.

5.4. Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires aux aménagements parcellaires réduisant l'érosion.

Le maître d'ouvrage s'associera aux opérations de sensibilisation des exploitants à la réalisation d'aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée. En particulier, les alternatives au désherbage chimique sont encouragées. Un registre des opérations de sensibilisation est tenu à jour en précisant, le type d'action et les intervenants. La commune du MESNIL-SUR-OGER rendra compte tous les trois ans par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau de:

- la liste des actions de sensibilisation à l'aménagement parcellaire ;
- la surface totale enherbée et/ou concernée par les éléments paysagers. Le relevé de ces indicateurs doit être réalisé entre mars et août.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives au suivi des eaux des bassins d'infiltration

Un suivi de la qualité des eaux brutes est effectué par prélèvements instantanés des eaux en entrée et en sortie du bassin d'infiltration n°8. Un système permettant de prélever les eaux en sortie, sous le matelas drainant est mis en place. Ces prélèvements sont effectués 1 fois par an, et de préférence lors de la période principale de traitements de la vigne (mai – juin), à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Les paramètres suivants, en conformité avec l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008, sont analysés :

- Matières en suspension ;
- DCO, DBO₅, pH, nitrates, azote total, phosphore ;
- Substances actives des pesticides ainsi que les métaboliques tels que glyphosate, AMPA ;
- Arsenic, cadmium, plomb, mercure, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène.

Les résultats interprétés de ces suivis doivent être disponibles en mairie et sont transmis par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau.

Les modalités de poursuite de ce suivi seront définies au vu des résultats obtenus. Le service en charge de la police de l'eau pourra modifier la liste des paramètres de suivi, en fonction de l'évolution des pratiques culturales et de l'évolution des connaissances.

Si des taux anormaux étaient découverts lors de ces analyses, une recherche sur l'origine et des mesures de protection de la ressource en eau seront engagées par la commune du MESNIL-SUR-OGER.

ARTICLE 7 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Les bassins sont grillagés et clôturés de façon à en interdire l'accès au public.

Afin de favoriser l'intégration des bassins d'infiltration dans le paysage viticole, des haies, constituées d'essences locales, peuvent être plantées à leurs abords.

Les entrées de canalisations des avaloirs sont protégées par des grilles interdisant la pénétration de toute personne. Les éléments situés sur la voirie (grilles avaloirs) sont entretenus de manière à assurer le passage en toute sécurité des personnes et des véhicules.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la commune du MESNIL-SUR-OGER, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux. Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie du MESNIL-SUR-OGER où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Délégué territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur départemental des territoires de la Marne chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la Sous-préfète d'Épernay, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Office français de la biodiversité.

À Châlons en Champagne, le

Pour le Préfet de la MARNE
Le Secrétaire général

Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

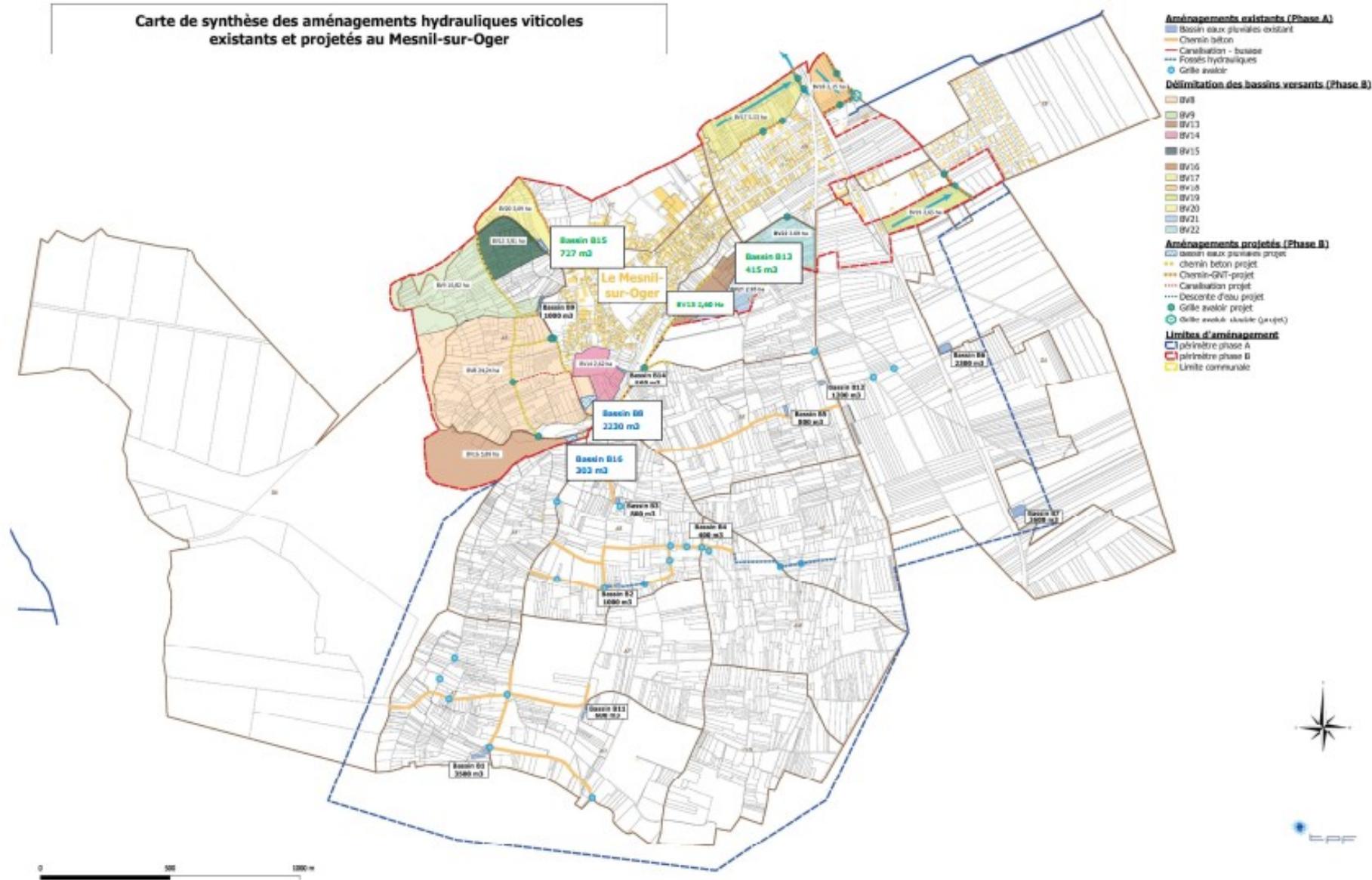
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Annexe 1 :

Carte de synthèse des aménagements hydrauliques viticoles existants et projetés au Mesnil-sur-Oger



Annexe 2 : Carte de synthèse des chemins à structure granulaire

